



TITULAIRE DU DNMTTC ou AGREMENT

Cher Praticien(ne)

Vous débutez comme praticien en MTC et vous souhaitez adhérer au collège des praticiens de Médecine Traditionnelle Chinoise de l'UFPMTC, nous vous en remercions.

Pour pouvoir adhérer à l'UFPMTC, par décision du Conseil d'Administration (en date du 8 décembre 2009), il est demandé à tout praticien en exercice ou à tout étudiant ayant fini sa formation initiale de fournir :

1. Les documents justifiant de sa formation et de son niveau en Médecine Traditionnelle Chinoise.
 - Soit la copie de son diplôme DNMTTC
 - Soit la copie de son diplôme et/ou certificat d'une école de MTC obtenu avant décembre 2009. Pour les personnes qui ne sont pas issues d'une école agréée par l'UFPMTC, le dossier constitué des documents demandés est transmis à la commission d'évaluation qui prend la décision d'accepter le praticien. En cas de besoin la commission peut demander au praticien de passer l'examen national DNMTTC, ou d'adhérer au département « AUTRES PRATICIENS »
2. Les documents justifiant de sa pratique (inscription à l'URSSAF, contrat de portage, certificat de travail ou autres documents officiels).
3. Le certificat de Premiers Secours (PSC1)
4. Le document « autorisation professionnelle » dûment complété.
5. Un exemplaire signé du code de déontologie de la Confédération Française de Médecine Traditionnelle Chinoise.

Vous devez être adhérent à l'UFPMTC, en ordre de cotisation, et vous devez souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle dont nous vous demandons de fournir copie du contrat.

Vous aurez également l'obligation de suivre une formation continue, de votre choix, en rapport avec la médecine chinoise et totalisant au moins 45heures sur 3 ans.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et espérons recevoir très prochainement votre dossier complet.

L'équipe UFPMTC



PRATICIENS en Médecine Traditionnelle Chinoise

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

Vous êtes titulaire du DNMTC

**Vous n'êtes pas titulaire du DNMTC
et vous pouvez demander un agrément**

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de Naissance :

J'adhère à l'Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise et désire être

affilié(e) au collège **Praticien MTC débutant Titulaire DNMTC:** **130€** (les 2 premières années)

Praticien MTC débutant Avec Agrément : **260 €** dès la 1^{ère} année

La cotisation est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Adresse de Correspondance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

FaceBook : Suivez notre Page FaceBook « ufpmtc Médecine Chinoise ».....

Mieux se connaître :

Pratiquez-vous votre activité de Praticien en MTC à temps plein : OUI NON

Travaillez-vous seul ? OUI ou travaillez-vous en cabinet de groupe ? OUI (Cochez la bonne réponse)

Quelle est votre formation d'origine ?

En Quelle année avez-vous commencé votre activité de Praticien :

Votre communication professionnelle :

J'autorise OUI NON **L'UFPMTC à faire figurer mes coordonnées sur une liste de praticiens de Médecine Traditionnelle Chinoise (support papier et/ou informatique) et à fournir à toute personne souhaitant consulter un thérapeute de Médecine Traditionnelle Chinoise les renseignements professionnels me concernant.**

1^{er} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

2^{ème} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

Je suis titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) obtenu en (année)

Je ne suis pas titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) et je m'engage à obtenir ce certificat dans les 6 mois qui suivent ma demande d'adhésion

Signature (obligatoire).....

Code de déontologie du Praticien en MTC de la Confédération Française de Médecine Traditionnelle Chinoise

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien en Médecine Traditionnelle chinoise (M.T.C.), tel que défini dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en M.T.C. a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en M.T.C. s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compérag. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, par tout praticien agréé.

Article 7

Le Praticien en M.T.C. exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien en M.T.C. dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien en M.T.C. doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien en M.T.C. se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien en M.T.C. constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier médical, comportant le diagnostic et les traitements effectués. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien en M.T.C. doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien en M.T.C. reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien en M.T.C. veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien en M.T.C. doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien en M.T.C. s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien en M.T.C. se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien en M.T.C. doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et d'un membre de chaque représentation professionnelle composant la CFMTC. **Fonctionnement :** le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président de la Confédération. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions. **Les décisions** sont prises à la majorité des voix, celle du Président devenant prépondérante, selon l'usage, en cas d'égalité des votes.

Nom et prénom :

Date et signature :

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de régler la profession de Praticien en Médecine Traditionnelle chinoise (M.T.C.), tel que défini dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en M.T.C. a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en M.T.C. s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compérage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, par tout praticien agréé.

Article 7

Le Praticien en M.T.C. exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien en M.T.C. dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien en M.T.C. doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien en M.T.C. se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien en M.T.C. constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier médical, comportant le diagnostic et les traitements effectués. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien en M.T.C. doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien en M.T.C. reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien en M.T.C. veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien en M.T.C. doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien en M.T.C. s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien en M.T.C. se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien en M.T.C. doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et d'un membre de chaque représentation professionnelle composant la CFMTC. **Fonctionnement :** le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président de la Confédération. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions. **Les décisions** sont prises à la majorité des voix, celle du Président devenant prépondérante, selon l'usage, en cas d'égalité des votes.

Nom et prénom :

Date et signature :